la cgt retraités

interliaisons

Enjeux et perspectives de notre présence dans le CDCA

Vous avez reçu ou serez destinataires d'ici quelques jours d'un courrier du Conseil Départemental ou de votre Union Départementale.

Ce courrier a pour but de demander à la CGT du Département de désigner ses représentants au CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), à savoir, pas moins de 6 représentants par département : 2 au titre des actifs, 2 au titre des retraités et 2 au titre du handicap.

Cela est nouveau et demande de travailler ensemble USR/UD afin de répondre au mieux au défi qui nous est posé. Sachant que LSR et INDECOSA peuvent aussi être sollicités, on voit bien la nécessité de travailler ensemble, dans l'intérêt des retraités et personnes âgées, mais aussi des personnes souffrant d'un handicap.

initiative 2016 CGT Nièvre

Partout où cela est possible, nous pouvons, en concertation avec les autres organisations syndicales et associations, songer à revendiquer des places de responsabilités.

Ce dossier d'INTERLIAISONS rassemble, on l'espère, tous les éléments nécessaires pour un démarrage de ces nouveaux lieux de travail en territoire.

Nous avons besoin de connaître tous nos mandatés, département par département. Dans le courant mai/juin 2017 (la date reste à déterminer) nous organiserons une rencontre nationale afin d'affiner nos positions, mais aussi pour échanger avec nos mandatés, et voir aussi les besoins de formation.

Nous vous demandons de regarder de près, la composition des délégations CGT, en termes de parité Femmes/Hommes tout particulièrement.

François THIERY-CHERRIER

Sommaire:

Page 2: schéma simplifié CDCA
Page 3: mise en place CDCA : idées d'intervention pour aide aux départements
Page 7: décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
Page 20: questionnaire" Mise en place des CDCA, où en est-on?
Page 21: réflexion sur un projet de r'églement intérieur
Page 22: le courrier envoyé aux UD, signé des secrétaires généraux CGT, UCR
Page 23: désignation des membres des Conseil territoriaux de santé.
Page 24: adresse de L.S.R.
Page 25: un courrier d'Indécosa-CGT

Loi d'adaptation de la société au vieillissement
Conseil départemental de citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

CDCA : Décret n°2016-1206 du 7/09/2016

85 membres + le Président

2 formations spécialisées : âge et handicap
1 Président -> Président du Conseil départemental
2 Vice-présidents -> issus du 1er collège de chaque formation spécialisée

CDCA

*** Formation plénière**

- 1 Président (Conseil départemental)
- 2 Vice-présidents (issus du 1er collège de chaque formation spécialisée)

Ensemble des membres des 2 formations spécialisées
Minimum 2 fois/an

*** Bureau**

Réunion des bureaux des 2 formations spécialisées

FORMATION SPECIALISÉE pour les questions relatives aux PERSONNES ÂGÉES

37 membres
+ 11 communs aux 2 formations

BUREAU
6 membres
dont 1 Vice Président
(issu du 1er collège)

1er collège Représentants des usagers	16	8 représentants associations (CD) 5 syndicats représentatifs (retraités) 3 syndicats siégeant au Haut Conseil Famille
2e collège Représentants des institutions	13	2 représentants Conseil Départemental (CD) 2 autres collectivités locales 1 direct. départ. chargé cohésion sociale 1 direct. ARS 1 Agence Nationale de l'Habitat 29 (Préfet)* 4 représentants régime de base CNAMTS, CNAVTS, MSA,RSI * 1 représentant retraite complémentaire 1 représentant organismes mutualistes (FNMF)
3e collège Représentants des organismes professionnels	11	5 syndicats représentatifs des salariés 1 représentant UNSA 4 représentants employeurs médico-sociaux (ARS+CD) 1 intervenant bénévole (assoc +CD)
4e collège Représentants des personnes physiques ou morales*	8	1 autorités organisatrices de transport (CD) 1 bailleurs sociaux (Préfet) 1 architecte urbaniste (Préfet) 5 personnes concernées par la politique santé physique, loisirs, vie associative... (Préfet + CD) (possibilité LSR ou INDECOSA)

Questions relatives aux retraités, personnes âgées et proches aidants

FORMATION SPECIALISÉE pour les questions relatives aux PERSONNES HANDICAPÉES

37 membres
+ 11 communs aux 2 formations

BUREAU
6 membres
dont 1 Vice Président
(issu du 1er collège)

1er collège Représentants des usagers	16	Représentants des usagers, personnes handicapées, de leurs familles (assoc, Préfet CD)
2e collège Représentants des institutions	13	2 représentants Conseil Départemental (CD) 1 président du Conseil Régional 2 représentants collectivités (association des maires) 1 direct. dép. cohésion sociale 1 directeur régional entreprises, concurrence, consommation, travail, emploi. 1 recteur d'académie 1 directeur ARS 1 Agence Nationale Habitat (Préfet)* 2 régimes base CNAMTS, CNAVTS * 1 représentant organismes mutualistes (FNMF)
3e collège Représentants des organismes professionnels	11	5 syndicats représentatifs des salariés 1 représentant UNSA salariés 4 représentants employeurs médico-sociaux (ARS+CD) 1 intervenant bénévole (assoc. + CD)
4e collège Représentants des personnes physiques ou morales*	8	1 autorités organisatrices de transports (CD) 1 bailleurs sociaux (Préfet) 1 architecte urbaniste (Préfet) 5 personnes concernées par la politique santé physique, loisirs, vie associative... (Préfet + CD) (possibilité LSR ou INDECOSA)

Questions relatives aux retraités, personnes âgées et proches aidants

(CD) : Conseil Départemental
* Représentants commun aux deux formations
Tous membres de droit, sauf les 5 personnes qualifiées du 4ème collège des 2 formations

MISE EN PLACE CDCA : IDEES D'INTERVENTION POUR AIDE AUX DEPARTEMENTS

Pour aborder les divers aspects de la mise en place du CDCA, dans le cadre de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement, il nous faut la resituer dans le contexte, avec le souci de répondre à la question :
De quel syndicalisme retraité avons-nous besoin...
Pour faire avancer les revendications des retraités qui sont de plus en plus liées aux problèmes de la vie dans les territoires ? Comment élaborer des cahiers de revendications territoriaux dans chaque bassin de vie et comment créer les conditions de l'action syndicale pour les faire aboutir , avec cette question déjà : A quels interlocuteurs s'adresser pour leur satisfaction ? Tel était le thème du colloque de notre UCR à Vénissieux en juin 2015.

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement a été votée fin décembre 2015.
Les décrets concernant le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCFEA) qui remplace au niveau national le CNRPA et celui concernant les Comités Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) sont parus. Ils concernent toute la CGT.

Le décret d'application de la mise en place du CDCA, qui remplace et regroupe le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) et le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) est paru le 7 septembre 2016.

Il nous faut donc bien examiner dans chaque département , comment notre présence CGT et nos interventions au sein de ce CDCA peuvent aider au développement de l'activité et de l'action revendicative retraitée.

La réflexion sur la démarche revendicative territoriale doit être une préoccupation permanente dans les mois et années à venir ; la mise en place de ce CDCA nécessite d'y travailler vite en direction déjà du Conseil départemental pour que cette création se fasse dans les meilleures conditions possibles , pour que la CGT y ait toute sa place et son pouvoir de peser sur certaines décisions.

Concernant la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement :

Elle comporte quelques petites avancées, ..(fruit de nos luttes ne l'oublions pas…) , notamment en matière d'APA,,d'aide aux aidants et au répit, l'affirmation de la nécessaire prévention, la transformation des foyers logements en Résidences autonomie avec des prestations minimales, etc… mais elle se limite au maintien à domicile. Elle n'aborde pas le problème important de l'hébergement en structures d'accueil . Elle est loin de donner les financements nécessaires qui restent du domaine de la CNSA Elle est donc pour une grande part financée par les contributions des retraités eux même et pas par la Sécurité Sociale. Rappelons que la CGT, estimant que si la vieillesse n'est pas une maladie, la perte d'autonomie, elle, est bien une altération de la santé et doit relever d'un 5ème droit , risque autonomie , dans la branche maladie de la Sécu. . Et pas dans une 5ème branche comme d'autres syndicats le demandent.

La Conférence des financeurs

La Conférence des financeurs ...présidée par le Pt du Conseil départemental se met en place . Elle est chargée , avec l'ARS et divers financeurs, d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en complément des prestations légales et règlementaires. Y sont exclus les syndicats et les CDCA qui représentent les retraités alors que ceux-ci, en alimentant la CNSA sont bien les principaux financeurs. La requête de l'ensemble des Unions Syndicales de retraités du jura s'est vu opposé un refus basé sur le fait que le CDCA sera consulté sur toutes les décisions prises dont celles de l'ARS et celles du Conseil Départemental.

A noter toutefois que « des usagers ou représentants d'usagers peuvent néanmoins être membres de la conférence, avec voix délibérante, au titre des autres personnes physiques ou morales concernées par les politiques de prévention de la perte d'autonomie ; Elles sont désignées par les membres de droit de la conférence, sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres ».

Concernant la mise en place des CDCA,

Dans le texte de loi, des éléments déjà clairs y étaient formulés : (voir tableau avec avis CGT)
Il regroupe l'ex CODERPA et l'ex CDCPH .
Le CDCA siège en formation plénière ou spécialisée. Il comporte au moins deux formations spécialisées compétentes, respectivement, pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées. Au sein de chaque formation spécialisée, il est constitué plusieurs collèges. Le texte désigne les organisations, associations et organismes qui seront sollicités pour proposer des représentants et précise que c'est le rôle du Conseil Départemental de le mettre en place. Elément nouveau, la représentation des organisations syndicales de salariés y figure.

Cette instance consultative a pour but la prévention de la perte d'autonomie et l'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.

Le CDCA est compétent en matière : • d'accessibilité ; • de logement; • d'habitat collectif ; • d'urbanisme ; • de transport ; • de scolarisation ; • d'intégration sociale et

professionnelle ; • d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

Il est consulté pour avis sur :

- Le schéma régional de santé et les schémas régional et départemental , la programmation annuelle ou pluriannuelle des moyens alloués par l'ARS, le département et les régimes de base d'assurance vieillesse à la politique départementale de l'autonomie ;
- Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention prévu par la conférence des financeurs ;
- les rapports d'activité de la maison départementale des personnes handicapées et les rapports d'activité de la conférence des financeurs avant leur transmission à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Les rapports d'activité des services du département chargés des personnes âgées avant leur transmission à la CNSA et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.
- Les conventions signées entre le département et ses partenaires en vue de définir leurs objectifs communs en faveur de la politique départementale de l'autonomie et leur mise en œuvre
- la constitution d'une maison départementale de l'autonomie

Il est informé

- Du contenu et de l'application du plan départemental de l'habitat
- Du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et des schémas d'équipement et d'accompagnement des personnes handicapées dans le département.
- Du bilan des demandes d'autorisation de création ou d'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des suites qui leurs ont été données
- De l'activité et des moyens des maisons départementale de l'autonomie par le président du conseil départemental

Il recommande pour :

Le respect des droits et à la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans le département, à assurer le soutien et la valorisation de leurs proches aidants ainsi qu'à permettre la bonne prise en compte des questions éthiques.

Il peut débattre de sa propre initiative, de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique.

Il produit Un rapport biennal sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département, qu'il transmet au plus tard le 30 juin de la 2ème année .

Il peut débattre de sa propre initiative, de toute question concernant la politique de l'autonomie et formuler des propositions sur les orientations de cette politique. Il peut être saisi par toute institution souhaitant le consulter. Il peut débattre, avec les autres CDCA de la région de toute question relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans la région.

Il est également compétent sur le territoire de la métropole.

LE DECRET D'APPLICATION, paru le 7 septembre : précise la composition de l'instance, les modalités de désignation, la répartition en formations spécialisées et en collèges de ses membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Concernant la composition

« Le CDCA est une instance consultative composée des deux formations spécialisée suivantes :
« 1° Une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ;
« 2° Une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées.
« La formation plénière réunit les membres de ces deux formations spécialisées. »

Le conseil comprend des membres titulaires et des membres suppléants. Toutefois, parmi les membres du 4° collège, les personnes qualifiées n'ont pas de suppléant. Soit 37 membres (maxi = 48) dans chaque formation + 11 membres communs aux 2 formations = 85 membres (96 maxi) pour les assemblées plénières.

Les organisations syndicales de retraités auront 8 représentants dans le 1er collège où siègent aussi les représentants de diverses associations de retraités : 5 pour les syndicats représentatifs, dont la CGT, 3 parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age.

Les organisations syndicales de retraités auront 8 représentants dans le 1er collège où siègent aussi les représentants de diverses associations de retraités

5 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, seront désignés sur propositions de ces organisations dans le 3ème collège de chacune des formations : donc 6 (dont 1 CGT) pour la partie personnes âgées et 6 (dont 1 CGT) pour la partie handicapés…

Le Président du Conseil départemental arrête la liste nominative des membres pour un mandat de 3 ans.

En clair, dans chaque département , la CGT, l'UD, a à proposer : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des retraités , 1 représentant titulaire et suppléant des salariés dans la formation « Personnes Agées » et 1 représentant titulaire et suppléant des salariés dans la formation handicapés ».

Concernant le fonctionnement :

Le Président du Conseil Général est de droit le Président du CDCA.

Le conseil comprend deux vice-présidents, qui sont issus du premier collège. Ils sont élus en formation plénière parmi les candidats proposés par les formations spécialisées

Le CDCA adopte un règlement intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement.

La formation plénière se réunit au minimum deux fois par an. Le président et les vice-présidents en déterminent l'ordre du jour. Le Président convoque l'assemblée plénière 10 jours avant, , soit à sa demande, soit à celle d'au moins 1/3 de ses membres.

Dans les formations et commissions spécialisées, les vice-présidents déterminent l'ordre du jour des réunions, mènent les débats et transmettent à la formation plénière les informations relatives à l'activité de chacune d'elle. Les réunions sont convoquées 10 jours avant par le ou les Vice Président à leur demande ou à celle d'1/3 des membres .

.-Le CDCA peut donner pouvoir aux formations spécialisées de rendre un avis sur les sujets les concernant exclusivement. Dans ce cas, la formation spécialisée est présidée par le président du conseil.

Chacune des deux formations spécialisées pour les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées désigne en son sein un bureau, chargé de :
1° Proposer l'ordre du jour des séances ;
2° Assurer la coordination entre les différentes formations du conseil ;
3° Coordonner les représentations extérieures ;
4° Préparer la rédaction du rapport biennal ;
5° Veiller au respect des délais impartis pour la formulation des avis et au respect du règlement intérieur.
« Les bureaux comprennent chacun six membres, dont le vice-président. Les deux bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière.
« Le secrétariat du conseil est assuré selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ANALYSE , AVIS ET SUGGESTIONS CGT

Concernant la composition ;

83 membres c'est beaucoup pour permettre un vrai débat dans une assemblée plénière qui devrait être souveraine. D'où l'importance de veiller à disposer de moyens réels dans le travail au sein des formations et des commissions. C'est là que se construiront avis et suggestions à partir du recensement des besoins et problèmes. Cependant, c'est bien cette Assemblée Plénière qui valide la désignation des vice-président, vote le règlement intérieur, les propositions de décisions et de rapports, et les divers avis et suggestions.

4 collèges : Nous sommes loin de l'esprit de l'accord des membres du CNRPA avec l'Association des Départements de France, qui prévoyait 2 seuls collèges, et donnait au 1er collège représentant les retraités, le pouvoir de décision. Nous pouvons toujours nous appuyer sur l'esprit de cet accord pour demander plus de place, de prérogatives et de moyens aux membres des 1er collèges dans la composition et dans le Règlement Intérieur du CDCA.

Pour la désignation des membres salariés, il est important de veiller à ce que la question de leur disponibilité et de leurs pertes de salaire soient clarifiées dès la mise en place.

Veillons à solliciter syndicalement déjà le Président du Conseil Départemental pour concertation sur cette composition et divers autres aspects., d'inciter LSR et INDECOSA de demander vite leur participation , de trouver des CGTistes dans diverses associations, de voir avec autres orga si possibilité de positions communes et inciter aussi le CODERPA à exiger une concertation sur cette composition.

Concernant le fonctionnement :

La Présidence : Le Président du CODERPA, élu autrefois lors de la 1ère Assemblée Plénière, pouvait ne pas être un représentant du Conseil Général. Aujourd'hui le Président du Conseil Départemental est de droit Président du CDCA avec des précisions sur ses prérogatives qui me semblent limitées à la partie vie commune des 2 formations. Etre Pt du CD et du CDCA est source d'ambigüité dans la mesure ou il n'est pas simple d'être Pt d'un organisme qui émet des avis en fonction des besoins et d'être le Pt du CD qui fait des choix politiques pouvant concourir ou non à leur satisfaction.
Il est nécessaire dans certains départements de reclarifier ce que doit être le rôle du Président du CDCA pour ne pas retomber dans les confusions vécues autrefois..:

Si on reprend les textes et l'esprit des textes, le CDCA , organisme consultatif , informé, consulté, émet des avis …. « Il assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département. ». Il est donc censé être l'émanation de celles et ceux qu'il représente, et pas de ceux qui décident de les entendre ou non. Implicitement, cela induit que ce soit essentiellement aux représentants des usagers et pas aux organismes et professionnels de les formuler, que le CDCA soit bien indépendant et que toute expression de son Président, quand il le fait au nom du CDCA, reflète bien les orientations définies collectivement en son sein.

Les Vice-Présidents, ont un rôle nouveau, plus important, assez bien défini également. Ils auront la possibilité d'influer sur un fonctionnement autonome de chacune des formations avant les réunions communes et plénières. D'où

l'importance de travailler à permettre à un Camarade CGT retraité (1er collège) d'accéder au bureau et si possible à cette vice-présidence de la formation personnes âgées ou, si pas possible, de suggérer un autre syndicaliste en confiance pour cette fonction importante.

Le bureau : le bureau de chaque formation ne comprend que 6 membres , dont le Vice-Président issu du 1er collège . N'est il pas possible, dans la rédaction du règlement Intérieur de l'étoffer avec une présence d'au moins 3 membres du 1er collège en s'appuyant sur l'esprit de l'accord CNRPA, Syndicats, ADF qui donnait 50% de pouvoir de décision au 1er collège ? Sinon de faire en sorte, pour un meilleur travail collectif et un suivi plus évident, de convoquer les suppléants ?

Pour le Secrétariat, qui doit être défini par le Règlement Intérieur, là aussi le rôle du Secrétaire (autrefois par 1er collège) est important à définir : qui aura la responsabilité de valider les procès verbaux des réunions de chaque formation et de chaque commission ?

Pour le personnel mis à disposition et notamment le secrétariat administratif : qui gère sa disponibilité, son travail, et son emploi du temps ?

Sur les moyens de fonctionner, tant matériels qu'humains, rien n'est dit ni dans la loi, ni dans le décret. Il relève de la responsabilité du Conseil Départemental de les attribuer.

Le département qui percevait une somme allouée par l'état, suite au transfert des CODERPA au département , continuera il à la verser ? Que deviennent les personnels mis à disposition des CODERPA ?

Que vont devenir les Associations de gestion , là ou elles existent ? Seront-elles affectées aux deux formations ou dissoutes. En ce cas qui affectera les fonds de ces associations loi 1901 et à qui ? Quels moyens globaux seront donnés, soit pour les deux formations ou différentes selon la formation ?

Cet aspect financement doit être abordé sans tarder.

Le règlement intérieur doit aussi expliciter qui mandate dans les divers organismes et qui représente le CDCA à l'extérieur lors de diverses sollicitations.

Concernant l'évolution des missions et champs d'investigation :

Les questions relatives aux Handicapés nous concernent aussi et vice et versa.

Tenant compte des missions répertoriées, la poursuite des commissions existantes des CODERPA se justifie au sein de la formation Personnes Agées du CDCA. Reste à repréciser dans les Règlements Intérieurs les moyens pour les membres de ces commissions, dont ceux qui ne seront ni titulaires, ni suppléants du CDCA et que l'on pourra continuer à associer aux travaux.

Le rôle du CDCA en matière de prévention est souligné.

Les domaines des loisirs du sport et de la culture sont formulés explicitement. D'où l'importance d'envisager la création d'une commission spécifique qui s'intègre dans l'aspect prévention et surtout parce qu'elle est de nature à ramener la notion de besoins des retraités valides et non valides dans un contexte ou le mot retraité a été abandonné.,

On va tenter de continuer à freiner notre expression vis-à-vis des questions de santé et d'accès aux soins au prétexte que cela relève des prérogatives de l'ARS et de la CRSA. Or la loi parle bien de « Prévention de la perte d'autonomie et accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques » et de consultation sur le Schéma régional santé et les projets de l'ARS. De plus, ces questions de santé et d'accès aux soins sont bien vitales , comme d'ailleurs celles de divers services publics de proximité pour le maintien à domicile et pour vivre, même en EHPAD, dans son environnement familial, dans son bassin de vie , et dans un entourage intergénérationnel ; nécessaires aussi pour toutes les personnes en situation de handicap.

Conclusion:

Le CDCA aura un rôle important avec la possibilité d'émettre avis et suggestions sur tout ce qui concerne les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, mais il n'a pas pouvoir de décision qui relève de divers décideurs locaux, départementaux, régionaux, nationaux et même européens. Si nous devons peser vite pour que ce CDCA puisse être un outil de représentation des retraités, la question qu'il nous faut aborder est bien : comment, pour ce qui concerne nos USR, en faire un outil pour l'action revendicative des retraités ? Faire que les besoins recensés, les avis émis, deviennent des objectifs revendicatifs partagés relève donc de notre capacité syndicale à les transformer en revendications et en objectifs d'actions pour les faire aboutir.

Or pour ce qui concerne les retraités, ces revendications sont de plus en plus liées aux problèmes de vie dans les territoires et nous amènent à aborder les questions posées lors du colloque de notre UCR à Vénissieux en juin 2015 : Comment élaborer des cahiers revendicatifs territoriaux dans chaque bassin de vie, dans chaque UL, chaque UD et au niveau régional, à quels interlocuteurs s'adresser pour exiger par l'action unie leur satisfaction ? Comment travailler aussi avec toutes les structures de la CGT pour créer les conditions d'actions spécifiques et communes pour faire aboutir ces revendications qui concernent aussi, directement ou indirectement, les salariés en activité ?

Cette mise en place du CDCA peut être l'occasion de relancer la concertation interne avec nos structures CGT locales, départementale et régionales, professionnelles et interprofessionnelles, pour faire mieux percevoir l'intérêt de travailler mieux et plus ensemble au niveau des territoires sur ces questions de revendications territoriales , notamment pour ce qui concerne les besoins en matière de santé, de transports, de logement, d'activités culturelles et sportives, de services sociaux et de services publics divers… Ensemble, retraités, salariés du public et du privé, privés d'emploi, nous avons besoin d'agir sur ce terrain revendicatif territorial dont dépendent aussi les conditions de vie quotidiennes de ceux qui sont encore au travail.

En nous inscrivant de façon active dans le contexte de dialogue social territorial , c'est le moment de poser la question au cœur de notre congrès UCR de mars 2017 : Quelle est la place des retraités dans la CGT ?

Loi d'adaptation de la société au vieillissement

Décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

JORF n°0210 du 9 septembre 2015 - texte n° 15

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code de l'action sociale et des familles Article 1 « **Art. D. 149-1.-Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, institué par l'article L. 149-1**, est une instance consultative composée des deux formations spécialisées suivantes : « 1° Une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées ; « 2° Une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées. **Formation plénière** « La formation plénière réunit les membres de ces deux formations spécialisées. **Commissions spécialisées** « Sur proposition du conseil, d'autres formations spécialisées peuvent être constituées sous forme de commissions spécialisées relatives aux questions spécifiques intéressant les personnes âgées ou les personnes handicapées et relevant de son champ de compétence. Lorsqu'une commission spécialisée concerne les deux publics, elle est composée à parts égales de représentants de la formation spécialisée des personnes âgées et de représentants de la formation spécialisée des personnes handicapées. « Le conseil peut associer à ses travaux toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.	**85 membres** **Retraités et personnes âgées** 37 membres **Personnes handicapées** 37 membres + 11 membres communs aux 2 formations • Les 8 représentants du 4ème collège • le représentant de l'Agence nationale de l'habitat dans le département • les 2 représentants CNAV et CNAM	C'est beaucoup pour permettre un vrai débat en Assemblée Plénière. D'où l'importance de veiller à disposer de moyens réels pour le travail au sein des formations et des commissions internes à chaque formation. C'est là que se construiront avis et suggestions à partir du recensement des besoins et problèmes Cependant, c'est cette Assemblée Plénière qui valide la désignation des Vice- Présidents, vote le Règlement Intérieur , les propositions de décisions, les rapports et les divers avis et suggestions. Mais sur la réalité de la mise en œuvre, on peut examiner qui siégeait réellement dans les CODERPA ? Par exemple au CNRPA, ne participaient aux réunions que les membres du 1er collège (assidument) ,Quelques membres du 2ème (régulièrement) et dernièrement 1élu d'un Conseil départemental (du Sud Ouest). Ce qu'a regretté le CNRPA à l'unanimité… **A noter :** si chaque formation aura une certaine autonomie, dans le cadre des plénières ou siègeront les 2 formations, les membres de la formation personnes âgées auront leur mot à dire et les décisions à prendre concernant les personnes en situation de handicap et vice-versa. D'où l'importance de réfléchir aux contacts à prendre en amont entre les principaux acteurs de ces 2 formations et déjà syndicalement avec nos syndiqués actifs. Rien n'est donc exclu si la nécessité s'en fait ressentir

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
Art. D. 149-2.-Outre le président du conseil départemental qui préside le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, celui-ci comprend des membres de droit ainsi que d'autres membres, mentionnés au d du 4° des articles D. 149-3 et D. 149-4, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit. « Le conseil comprend des membres titulaires et des membres suppléants. Toutefois, parmi les membres mentionnés au d du 4° des articles D. 149-3 et D. 149-4, les personnes qualifiées n'ont pas de suppléant. « Le conseil comprend deux vice-présidents, qui sont issus du premier collège. Ils sont élus en formation plénière parmi les candidats proposés par les formations spécialisées mentionnées aux articles D. 149-3 et D. 149-4. « Les commissions spécialisées portant sur des sujets communs aux personnes âgées et aux personnes handicapées sont présidées conjointement par les deux vice-présidents. 8	Le décret institue des suppléants, sauf pour les personnes qualifiées du 4ème collège. **Les vice-présidents sont issus du 1er collège** Ils sont élus sur proposition de chacune des formations spécialisées en formation plénière	Le Président du Conseil départemental est président de droit du CDCA. Cela est source d'ambigüité dans la mesure où il n'est pas simple d'être Pt d'un organisme qui émet de propositions en fonction des besoins tout en étant par ailleurs Pt du Conseil départemental qui lui fait des choix politiques de nature à satisfaire ou non ces besoins.. Veillons à clarifier le rôle de ce Pt pour ne pas retomber dans les confusions vécues autrefois... Quand il s'exprime en tant que Pt du CDCA, il doit refléter les avis, suggestions et orientations définies par le CDCA.et pas de ceux qui décident ou non de les entendre. Avoir des suppléants était une de nos revendications Là encore c'était une de nos revendications. Il est important que ce soit les retraités eux-mêmes et les membres des associations de personnes handicapés qui dirigent les débat dans chacune des formations Toute l'importance d'être en capacité de proposer une candidature CGT au bureau et si possible à la vice présidence de la formation Personnes Agées.
« Art. D. 149-3.-La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées est composée comme suit : **1° Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants.** **a)** Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental ; **b)** Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national ; *c)* Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le président du conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales ;	**16 représentants** 8 représentants des associations 8 représentants des organisations syndicales • 5 des organisations syndicales représentatives • 3 représentants parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age.	**4 collèges, c'est beaucoup !** Nous sommes loin de l'esprit de l'accord entre l'ADF(Association des Départements de France) et l'ensemble des représentants des retraités et personnes âgées au CNRPA qui préconisait, concernant l'évolution des CODERPA, de n'avoir que 2 collèges et de donner pouvoir de décision et de représentation au 1er collège . (24 avril 2013) Nous pouvons nous appuyer sur l'esprit de ce texte pour demander plus de place, plus de prérogatives et plus de moyens aux membres des premiers collèges. D'autant que l'article L 149-1 dit bien : « le CDCA assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département ». C'est donc bien déjà à elles et à leurs représentants d'exprimer avis et suggestions. Il serait anormal que leurs représentants soient minoritaires pour décider et notamment aux bureaux..

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
2° Deuxième collège : représentants des institutions. **a)** Deux représentants du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental ou, le cas échéant, un représentant du conseil départemental et un représentant du conseil de la métropole, désignés respectivement par le président du conseil départemental et le président de la métropole ; **b)** Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires ou, à Paris, du maire de Paris ; **c)** Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ; **d)** Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; **e)** Un représentant de l'Agence nationale de l'habitat dans le département désigné sur proposition du préfet ; **f)** Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse primaire d'assurance maladie, de la Mutualité sociale agricole, du régime social des indépendants et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la Caisse nationale d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale pour l'Ile-de-France ; **g)** Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire ; **h)** Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française.	**13 représentants des institutions** (dont 3 communs aux 2 formations)	
3° Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées.	**11 représentants des professionnels** • 5 pour les organisations syndicales représentatives de salariés.	**Question importante à poser :** quels moyens (détachements, maintien du salaire, frais de déplacements, etc..) auront les syndicalistes salariés du public ou du privé en activité professionnelle pour l'exercice de leur mission ?... éléments à intégrer au règlement intérieur.

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ; b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et les services sociaux et médicaux sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental; c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.	• 1 UNSA • 4 représentants des employeurs • 1 représentant des associations	
4° Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil. a) Un représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du conseil régional ; b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ; c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ; d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2.	**8 représentants personnes physiques ou morales** (communs aux 2 formations)	Toute l'importance de solliciter une entrevue syndicale au Pt du Conseil Départemental pour émettre des suggestions ***Inciter vite LSR et Indécosa à solliciter leur place au CDCA.*** en appuyant , concernant LSR, sur l'aspect nouveau de la place des domaines des loisirs, de la culture et du sport et sur le fait que LSR est une rare association à aborder la question de citoyenneté des retraités. concernant Indecosa CGT en précisant que les retraités comme les personnes en situation de handicap sont bien des consommateurs de services …entre autres…

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ; **b)** Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et les services sociaux et médicaux sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental; **c)** Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.	• 1 UNSA • 4 représentants des employeurs • 1 représentant des associations	
4° Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil. **a)** Un représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du conseil régional ; **b)** Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ; **c)** Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ; **d)** Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2.	**8 représentants personnes physiques ou morales** (communs aux 2 formations)	Toute l'importance de solliciter une entrevue syndicale au Pt du Conseil Départemental pour émettre des suggestions ***Inciter vite LSR et Indécosa à solliciter leur place au CDCA.*** en appuyant , concernant LSR, sur l'aspect nouveau de la place des domaines des loisirs, de la culture et du sport et sur le fait que LSR est une rare association à aborder la question de citoyenneté des retraités. concernant Indecosa CGT en précisant que les retraités comme les personnes en situation de handicap sont bien des consommateurs de services …entre autres…

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
Art. D. 149-4.-La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées est composée comme suit :		Cette formation nous regarde également : D'une part notre orientation CGT exprime la nécessité d'une compensation du handicap quelque soit l'âge.
1° Premier collège : **représentants des usagers.** Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental.	**16 représentants.**	
2° Deuxième collège : représentants des institutions. « a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental ou, le cas échéant, un représentant du conseil départemental et un représentant du conseil de la métropole, désignés respectivement par le président du conseil départemental et le président de la métropole ;	**13 représentants les institutions** *(dont 3 communs aux 2 formations)*	
b) Le président du conseil régional ou son représentant ;		
c) Deux représentants des autres collectivités et établis sements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départe mentale des maires ou, à Paris, du maire de Paris ;		
d) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;		
e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;		
f) Le recteur d'académie ou son représentant ;		
g) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;		
h) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet ;		
i) Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la Caisse nationale		

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale pour l'Ile-de-France ; j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française.		
« 3° **Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées.**	**11 représentants des professionnels**	
« a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ; b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ; c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.	• 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives • 1 UNSA • 4 représentants des employeurs • 1 représentant des associations	Les Unions Départementales auront à désigner un membre titulaire et un suppléant pour cette formation. Le travail de désignation de ces délégués doit être l'occasion , dans le cadre de réunions départementales d'aborder avec les responsables CGT de ces secteurs la question du « comment travailler ensemble » par la suite au niveau des territoires et bassins de vie sur les divers aspects revendicatifs territoriaux.
4° Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil. « a) Un représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du conseil régional ; b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ; c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ;	**8 représentants personnes physiques ou morales** (communs aux 2 formations)	Les représentants de LSR et Indecosa sont censés être les mêmes dans les 2 formations ou se posent différemment les questions de loisirs, culture, sport et consommation .

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2.		
Art. D. 149-5.-I.-Le représentant de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ainsi que les deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie sont communs aux deuxièmes collèges des deux formations spécialisées. II.-Les membres du quatrième collège sont communs aux deux formations.	Intégré dans l'examen ci-dessus	
Art. D. 149-6.-I.-Chaque formation spécialisée comprend un nombre égal de membres et au maximum 48 membres. II.-Le président du conseil départemental arrête la liste nominative des membres titulaires et des membres suppléants du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie. Dans le cas d'un **conseil départemental-métropolitain** de la citoyenneté et de l'autonomie, cette liste est arrêtée conjointement par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole.	37+11communs + le Président du CDCA La liste titulaires et suppléants est arrêtée par le Président du Conseil départemental	Solliciter vite syndicalement le pt du Conseil Départemental pour concertation sur cette composition et divers autres aspects. Inciter LSR et Indécosa à demander vite à être membres. Chercher aussi des cégétistes dans diverses associations ou organismes. Inciter le CODERPA a solliciter aussi une concertation avec le Pt du CD . Voir avec les autres orga syndicales la possibilité de positions communes.
Art. D. 149-7.-Le mandat des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est fixé à trois ans. Les conditions d'exercice du mandat sont définies à l'article *R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.*	Le mandat est de 3 ans.	
Art. D. 149-8.-.-Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie adopte un règlement intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement.		Nous avions demandé qu'un socle commun soit établi sur la base de l'accord signé entre le CNRPA et l'ADF. Travailler vite en amont, déjà CGT et si possible avec les autres organisations syndicales, sur les suggestions à for-

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
		muler en vue de donner à ce règlement intérieur un contenu et des modalités concrètes répondant aux besoins de fonctionnement. Nous réfléchissons à une proposition de texte base. Le Règlement Intérieur devrait permettre d'adapter éventuellement et clarifier qui fait quoi et avec quels moyens ; par exemple, veiller à ce que ce soient les membres du 1er collège qui soient mandatés pour représenter le CDCA à l'extérieur.
Art. D. 149-9.-La formation plénière du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie se réunit au minimum deux fois par an. Le président et les vice-présidents du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en déterminent l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration et mène les débats. Les vice-présidents déterminent l'ordre du jour des réunions, mènent les débats et transmettent à la formation plénière les informations relatives à l'activité des formations et commissions spécialisées. « A la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque formation et chaque commission peut débattre de toute question relevant de son champ de compétence.	**2 plénières du CDCA par an au minimum** L'ordre du jour est fixé par le Président du CDCA et les vice-présidents A la demande d'1/3 de ses membres chaque formation peut débattre de toutes questions relevant de son cham de compétence	C'est ce que nous revendiquions Une de nos revendications était que le Président et les vice-présidents ne pouvaient pas être les seuls à établir les questions à débattre. Bien prendre en compte le rôle nouveau qu'auront les Vice Présidents issus des syndicats ou du monde associatif . Donc voir pour proposer dans la partie Personnes Agées un syndicaliste efficace et si possible CGT.
Art. D. 149-10.-La formation plénière du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie se réunit sur convocation du président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. « Les formations et commissions spécialisées sont réunies sur convocation du ou des vice-présidents, à leur initiative ou à la demande d'au moins un tiers de leurs membres. « Au moins dix jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites est adressée aux membres de la formation ou commission intéressée.	**C'est le Président qui convoque l'assemblée plénière,** • A sa demande • A la demande d'au moins 1/3 de ses membres Idem pour les formations spécialisées par les vice-présidents Les convocations doivent être adressées au moins 10 jours avant la réunion	Penser pour les convocations aux problèmes concrets qui se posent pour les salariés en activité du public ou du privé.

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
Art. D. 149-11.-Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie peut donner pouvoir aux formations spécialisées de rendre un avis sur les sujets les concernant exclusivement. Dans ce cas, la formation spécialisée est présidée par le président du conseil. « Les avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, prévus à l'article L. 149-1, sont rendus dans les conditions prévues aux articles R. 133-11, R. 133-12 et au premier alinéa de l'article R. 133-14 du code des relations entre le public et l'administration.	Chacune des formations spécialisées peuvent avoir pouvoir pour rendre des avis sur des sujets les concernant.	Cet article souligne que le Président du CDCA n'intervient habituellement que dans la partie commune et au moment de la formulation d'avis par les 2 formations regroupées et qu'il n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement des 2 formations qui sont clairement sous la responsabilité de chaque Vice président et de leurs bureaux.
Art. D. 149-12.-Chacune des deux formations spécialisées pour les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées désigne en son sein un bureau, chargé de : 1° Proposer l'ordre du jour des séances ; 2° Assurer la coordination entre les différentes formations du conseil ; 3° Coordonner les représentations extérieures ; 4° Préparer la rédaction du rapport biennal ; 5° Veiller au respect des délais impartis pour la formulation des avis et au respect du règlement intérieur. « Les bureaux comprennent chacun six membres, dont le vice-président. Les deux bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière. « Le secrétariat du conseil est assuré selon des modalités définies dans le règlement intérieur.	**Désignation d'un bureau par formation spécialisée** 6 membres Les 2 bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière	**Attention** : le décret ne dit pas comment est désigné le bureau – à voir dans le règlement intérieur ?Peut-on réfléchir à ce qu'il faudrait dans ce règlement ? N'est il pas possible, dans le Règlement Intérieur , d'étoffer le bureau, , d'obtenir une présence d'au moins 3 membres du 1er collège en s'appuyant sur l'accord avec l'ADF qui donnait 50% de pouvoir de décisions au 1er collège ? Sinon de permettre un meilleur travail collectif et de suivi en convoquant les suppléants ? . Pour le Secrétariat, dans le R.I : le rôle du Secrétaire (autrefois du 1er collège) doit être défini : Qui aura la responsabilité de valider les Procès Verbaux de réunions de chaque formation et de diverses commissions ? Pour le personnel mis à disposition et notamment le Secrétariat administratif : Définir qui gère sa disponibilité, son travail et son emploi du temps ? : Se contacter, s"informer…coordonner…suggérer et même agir ensemble sur certains sujets régionaux, sera nécessaire… Mais attention à ne pas aller vers une structuration régionale mettant le doigt dans l'engrenage de transfert de cette mission départemental . Bien noter ; « le Président consulte » : en droit l'indicatif vaut l'impératif Ce qui induit donc qu'il doit consulter…et pas qu'il peut…

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
Art. D. 149-13.-Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie d'une même région peuvent débattre de tout sujet relatif aux politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées, selon des modalités d'organisation qu'ils définissent. » ; 2° Au premier alinéa de l'article D. 146-8, les mots : « conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie » ; 3° La section II du chapitre VI du titre IV du livre Ier est abrogée ; 4° Au dernier alinéa de l'article D. 312-10-13, les mots : « du comité départemental consultatif des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « de la formation spécialisée pour les questions relatives personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie » ; 5° L'article D. 312-193-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	Les CDCA définissent les modalités d'organisation nécessaires pour débattre de tous sujets relatifs à leur mission. * Mise à jour des termes employés * * * * * * * * *	Se contacter, s"informer…coordonner…suggérer et même agir ensemble sur certains sujets régionaux, sera nécessaire… Mais attention à ne pas aller vers une structuration régionale mettant le doigt dans l'engrenage de transfert de cette mission départemental .
Art. D. 312-193-6.-Pour l'élaboration des schémas relatifs aux personnes handicapées ou aux personnes âgées en perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5, le président du conseil départemental consulte pour avis le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1. »		Bien noter ; « le Président consulte » : en droit l'indicatif vaut l'impératif Ce qui induit donc qu'il doit consulter…et pas qu'il peut…
Chapitre II : Dispositions modifiant le code de la santé publique Article 2 Le code de la santé publique est ainsi modifié : 1° Au b du 2° de l'article D. 1432-28, les mots : « sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées » sont remplacés par les mots : « sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie » ;	Mise à jour des termes employés * *	

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
2° Au c du 2° de l'article D. 1432-28, les mots : « sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article *L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles* » ; 3° Au second alinéa du 8° de l'article D. 1434-22, les mots : « conseils départementaux des personnes handicapées et des comités départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés respectivement à l'article L. 146-2 et à l'article *L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles* » sont remplacés par les mots : « conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie à l'article *L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles* » ; 4° Le b et le c du 2° de l'article D. 1442-7 sont remplacés par un b ainsi rédigé : b) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées et deux représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance inadaptée, désignés par le directeur général de l'agence de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie » ; 5° Au dernier alinéa du 2° de l'article D. 1443-20, les mots : « conseil départemental des retraités et personnes âgées mentionné à l'article *L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles* et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2 de ce même code, s'ils sont constitués » sont remplacés par les mots : « conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article *L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles*, s'il est consulté ».		
Chapitre III : Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale **Article 3** . Au troisième alinéa du 2° de l'article D. 325-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « comités départementaux des retraités ».	Mise à jour des termes employés	

DECRET	EXAMEN DU DECRET	OBSERVATIONS et AVIS CGT
et des personnes âgées » sont remplacés par les mots : « conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie». **Article 4** La ministre des affaires sociales et de la santé, la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
Fait le 7 novembre 2016		

Quelques éléments de réflexion complémentaires :

Le CDCA aura un rôle important avec la possibilité d'émettre avis et suggestions sur tout ce qui concerne les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, mais il n'a pas pouvoir de décision qui relève de divers décideurs locaux, départementaux, régionaux, nationaux et même européens. Si nous devons peser vite pour que ce CDCA puisse être un outil de représentation des retraités, la question qu'il nous faut aborder est bien : comment, pour ce qui concerne nos USR, en faire un outil pour l'action revendicative des retraités ? Faire que les besoins recensés, les avis émis, deviennent des objectifs revendicatifs partagés relève donc de notre capacité syndicale à les transformer en revendications et en objectifs d'actions pour les faire aboutir.

Or pour ce qui concerne les retraités, ces revendications sont de plus en plus liées aux problèmes de vie dans les territoires et nous amènent à aborder les questions posées lors du colloque de notre UCR à Vénissieux en juin 2015 : Comment élaborer des cahiers revendicatifs territoriaux dans chaque bassin de vie, dans chaque UL, chaque UD et au niveau régional, à quels interlocuteurs s'adresser pour exiger par l'action unie leur satisfaction ? Comment travailler aussi avec toutes les structures de la CGT pour créer les conditions d'actions spécifiques et communes pour faire aboutir ces revendications qui concernent aussi, directement ou indirectement, les salariés en activité ?

Cette mise en place du CDCA peut être l'occasion de relancer la concertation interne avec nos structures CGT locales, départementale et régionales, professionnelles et interprofessionnelles, pour faire mieux percevoir l'intérêt de travailler mieux et plus ensemble au niveau des territoires sur ces questions de revendications territoriales , notamment pour ce qui concerne les besoins en matière de santé, de transports, de logement, d'activités culturelles et sportives, de services sociaux et de services publics divers… Ensemble, retraités, salariés du public et du privé, privés d'emploi, nous avons besoin d'agir sur ce terrain revendicatif territorial dont dépendent aussi les conditions de vie quotidiennes de ceux qui sont encore au travail.

Elle contribue aussi à poser la question au cœur de notre congrès UCR de mars 2017 : Quelle est la place des retraités dans la CGT ?

MISE EN PLACE DES CDCA
Où en est-t'on?

⇨Des mises en place de CDCA commencent,

⇨Ailleurs, des reflexions sur la mise en place on lieu.

⇨C'est par exemple le CODERPA du Jura qui a organisé un colloque sur la loi créant le CDCA.

Dans les différents départements des CDCA se mettent en place.

Il est utile: de faire connaitre,
: de faire circuler l'information pour savoir comment cela se passe.

COLLOQUE du CODERPA 39

Lundi 14 novembre 2016 13H30

Mezzanine de Juraparc
rue du 19 mars 1962
LONS LE SAUNIER

CODERPA 39
Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées du Jura
355 boulevard Jules Ferry
39000 LONS LE SAUNIER
☎ / Fax: 03 84 43 29 63
e-mail : coderpa39@orange.fr

COLLOQUE du CODERPA 39

PREVENTION AUTONOMIE / CDCA

Recenser les BESOINS
de PREVENTION
des risques de perte d'autonomie
des retraités et Personnes Agées

est une des missions du futur

Conseil Départemental
de la Citoyenneté et de l'Autonomie
(CDCA)

qui dans le cadre de la loi ASV
remplace et regroupe

l'actuel Comité Départemental
des Personnes Agées (CODERPA)

et le

Conseil Départemental Consultatif des
Personnes Handicapées (CDCPH)

Le CODERPA du Jura vous invite

A venir aborder cette importante question, à faire part de vos avis et suggestions

Et prendre connaissance du contenu de la loi

PROGRAMME

13h30 : Accueil des participants

14h00 : Ouverture du Colloque par :
Hélène PELISSARD, Présidente du CODERPA
Bernard PEYRET, Vice-Président du CODERPA

14h15 : Intervention de :
Françoise CLERC, Université de Franche-Comté
Présentation de la loi ASV (Adaptation de la Société au Vieillissement) et de la création du CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

14h45 : Intervention de :
Joël BARTHE, Directeur Adjoint Pôle des Solidarités
Etat des lieux et perspectives de la mise en application de la loi dans le département du Jura

15h00 : Projection de vidéos et interventions
sur les thèmes suivants :
Prévention – Maintien à domicile – Motricité – SPASAD (Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile)

Echanges avec la salle

15h45 : Intervention de :
Elodie VIEILLE-MECET du GIE IMPA (Groupement d'Intérêt Economique – Ingénierie Maintien à domicile des Personnes Agées)
Exposé PPAPA (Programme de Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées)

16h15 : Intervention de :
Charles GAUDILLIERE,
Chargé de mission Pôle des Solidarités
Présentation de la démarche de la Conférence des Financeurs de la préservation de la perte d'autonomie des personnes âgées

16h30 : Débat
suivi du Verre de l'amitié

⇨Dans votre département, le Conseil départemental a t'il commencé à mettre place votre CDCA?

⇨Où avez vous du intervenir pour commencer la mise en place?

⇨De manière unitaire?

⇨Un réglement intérieur est-il en préparation?

⇨Noms des camarades qui siégeront pour le premier collège?

Leurs coordonnés Nom, Prénom, Adresse, Adresse mails, Téléphones?

⇨Avez vous des camarades qui siégeront au titre de LSR, d' INDECOSA
(Si la proposition a été faite quelle est la réponse obtenue).

Pour répondre aux nouveaux besoins l'UCR met à disposition une formation sur le rôle des CDCA, l'application des nouveaux textes. Des camarades sont disponibles.

Communiquez l'information à : "pour Josiane BLANC" ucr@cgt.fr

La loi d'adaptation de la société au vieillissement et son décret fixe un cadre pour le fonctionnement des CDCA, mais ne règle pas l'ensemble des détails de ce fonctionnement. C'est le règlement intérieur qui prévoit ces dispositions. L'UCR est en train de réfléchir à la rédaction d'un projet de règlement intérieur qui sera proposé à l'ensemble des mandatés CDCA, et soumis à l'appréciation des autres organisations syndicales de retraités. Ce projet devra comprendre, entre autres :

- La désignation ou l'élection des membres du bureau des deux formations (le bureau du CDCA étant composé des bureaux des 2 formations « âge » et « handicap ») ;
- L'organisation des fonctions « titulaire » et « suppléant » ;
- La façon de désigner les membres du CDCA pour les interventions extérieures –les organismes ou institutions qui demandent une présence du CDCA.
- La désignation d'un secrétaire
- La définition des moyens humains pour aider au fonctionnement (secrétariat)
- La définition des moyens matériels (accès à un ordinateur, photocopies…)
- Le dispositif de compensation des salaires (pour les salariés mandatés par

RAPPEL

Loi « Adaptation de la société au vieillissement »

Décret HFCEA
Décret CDCA

Aux Ul
Catherine Per
A Nato
Marceau

Copie aux USR

Montreuil, le 10 octobre 2016

Ch

En a tation de la loi « Adaptation de la société au vieillissement », les décrets concernant le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCFEA) remplaçant le CNRPA et les Comités Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) remplaçant les CODERPA, sont parus**. Ils concernent toute la CGT**.

Pour le HCFEA, il est prévu trois formations spécialisées : famille, enfance et âge, **c'est la Confédération devra désigner les mandatés** pour les formations « famille » et « âge ».

Pour les CDCA, qui comprennent deux formations spécialisées : l'âge et le handicap, **ce sont les Unions départementales qui auront à désigner les mandatés titulaires et suppléants (**vous trouverez ci-joint, le décret gouvernemental et un tableau le simplifiant).:

- **pour la formation « retraités personnes âgées »** : 2 (titulaire et suppléant) représentants **de l'USR**, (qui devront être désignés en lien avec elle) + 2 (titulaire et suppléant) représentant la CGT.
- **Pour la formation « handicap »** : + 2(titulaire et suppléant) représentants la CGT et ***connaissant la problématique du handicap.***

➢ Soit pour les UD et en partie conjointement avec les USR : 6 désignations**. Autant que possible, ne pas oublier la parité !**

	Article décret	collège	UD/USR	UD
Formation âge	Art. D. 149.3	1er collège	1 titulaire retraité-e CGT 1 suppléant retraité-e CGT	
		3è collège		1titualaire CGT 1 suppléant CGT
Formation handicap	Art. D. 149.4	3è collège		1 titulaire CGT 1 suppléant CGT

Les modalités de désignation n'ont pas été fixées, mais il semble normal que ce soit les Conseils Départementaux qui sollicitent les Unions départementales. Toutefois, certains Conseils départementaux n'ont pas l'air d'être au courant de ce qui doit se mettre en place, **il peut être intéressant d'envoyer un courrier de désignation même si on n'a pas été sollicité**. Dans certains départements, certaines organisations n'attendent pas…

Les CDCA ne sont pas en dehors de l'activité syndicale, bien au contraire. Ces structures peuvent être des éléments d'informations importants et notre « expertise » syndicale, notre connaissance du terrain nous permet d'y être efficaces en travaillant avec d'autres, en particulier les organisations syndicales. **Nos associations départementales LSR (Loisirs-solidarité-retraite) peuvent également être candidates** au titre du 1er collège de la formation « Âge ». Il suffit de déposer les candidatures, ensuite c'est le Conseil départemental qui jugera s'il retient ou non ces candidatures.

Vous trouverez ci-joint, une fiche de remontées des candidatures désignées, à faire remonter à la Confédération ici mettre le MEL de remontée, avec copie à l'UCR : ucr@cgt.fr.

Comptant sur votre vigilance et votre coopération, nous vous adressons nos plus fraternelles salutations.

Pour la CGT

Catherine Perret
Secrétaire confédérale CGT

Pour l'UCR

François Thiery-cherrier
secrétaire général de l'UCR

Pièces jointes :

- *Tableau de remontée des candidatures, Avis de la CGT sur le HCFEA dans les organismes de Sécurité sociale, Avis du Comité national des retraités et personnes âgés (CNRPA)*

Aux USR
Aux membres des CODERPA, CDCA
Au collectif TERRITOIRE-CODERPA, CDCA

LOI HPST

Désignation des membres des Conseils territoriaux de santé.

La loi du 26 janvier 2016 conforte l'organisation régionale de la politique de santé définie par la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » (HPST). **Elle institue le Conseil territorial de santé[1] qui remplace les conférences de territoire.**
Le Conseil territorial est composé de 34 à 50 membres, répartis en quatre collèges :

- 1er collège : professionnels et offreurs de santé (entre 20 et 28 membres),
- **2ème collège : usagers pour les questions de l'âge et du handicap (6 à 10)**
- 3ème : collège : collectivités (4 à 7),
- 4ème collège : représentants de l'Etat (2 à 3) + deux personnalités qualifiées.

Le décret précise : « Les membres du 2ème collège sont désignés par arrêté du directeur de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations ou des instances qui les représentent, quand elles existent, ou, dans le cas contraire, à l'issue d'un appel à candidatures ».

Pour les retraités et personnes âgées, dans l'attente de la mise en place des CDCA, les CODERPA gardent leur compétence pour ces désignations (instruction ministérielle).
Soit :

- 2 mandatés pour les organisations syndicales de retraités
- 2 mandatés pour les associations de retraités.

Les désignations doivent être faites avant le 31 décembre 2016. Les mandatés de la Conférence de territoire peuvent être purement et simplement reconduits, ou bien les désignations peuvent faire l'objet d'une concertation entre les organisations syndicales (rotation annuelle ou autre). Il s'agit, au minimum de conserver les désignations CGT faites pour les conférences de territoire.

Par exemple, l'ARS d'Ile de France a déjà sollicité Anne Idalgo de la mairie de Paris (présidente du CODERPA) pour ces désignations. La première réunion du conseil territorial de santé d'Ile de France est prévue dès janvier 2017.

Il nous faut donc, sans perdre de temps, nous préoccuper de ces désignations.

Montreuil, le 29 novembre 2016

Le conseil territorial de santé (CTS) remplace la conférence de territoire après le 30 décembre 2016 (décret n° 2016-278 du 8 mars 2016). Créé sur chaque territoire de démocratie sanitaire, le CTS veille à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité. Il contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan Régional de Santé, en particulier pour organiser les parcours de santé. Le CTS participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé qui identifie les besoins sanitaires, sociaux et médicosociaux de la population et les caractéristiques géographiques et saisonnières du territoire. Il s'appuie sur des données d'observation, les projets des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé. Il est notamment composé des représentants des élus territoriaux, des services départementaux de protection maternelle et infantile, et des différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire. Il comprend une commission spécialisée en santé mentale (CSP, art. L.1434-10).

Agir pour la présence de LSR DANS LES CDCA?

Un courrier de la fédération LSR

LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES

263, rue de Paris- 93515 MONTREUIL cedex –Tél. 015582 8390

Email : fedrationlsr@lsrfede.fr Site : www.lsrfede.fr

LSR : « Une Association pas comme les autres » qui s'adresse aux Retraité(e)s et qui peut et doit se faire entendre au CDCA! (Comité Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

La retraite est là ! Une nouvelle vie, des projets, un avenir plein de potentialités d'autant qu'aujourd'hui on peut espérer vivre mieux, plus longtemps et en meilleure santé.

Mais une fois passé le pot de départ avec les collègues, nous voilà brusquement en dehors du collectif de travail dans lequel nous avons, jusque-là, passé la plus grande partie de notre vie.

Dans le même temps, les ressources baissent sensiblement souvent accentuées par le fait que, dans bien des cas, nous n'avons plus droit aux œuvres Sociales du CE (ou assimilés) qui contribuaient à notre budget voyages, vacances, loisirs, sport et activités culturelles.

Nombre d'entre nous peut mal vivre **cette perte de lien social, ce moment de frustration.** Cela peut conduire certains à une sensation de désœuvrement, d'inutilité sociale pouvant aller jusqu'à' l'isolement et au repli sur soi. C'est vrai pour les jeunes retraités et les plus anciens en particulier les femmes.

C'est en 1981, qu'est créée « **Loisirs et Solidarité des Retraités » (LSR)** d'abord destinée aux adhérents de la CGT mais qui s'ouvrira très rapidement, sous la forme d'une **association loi 1901,** à l'ensemble des retraités dont elle fait, de la diversité de leurs origines et sensibilités, une richesse.

LSR est ainsi cette association «pas comme les autres» et qui doit se faire entendre car, dans le fonctionnement démocratique de ses associations, comme dans leurs activités, on retrouve cet attachement à la solidarité, ce partage des valeurs que sont l'humanisme et le progrès social qu'elle tient du syndicalisme CGT dont elle est issue et avec laquelle elle entretient des rapports concrets à partir de ces valeurs communes.

C'est cette originalité qui a permis à **LSR** de progresser sans discontinuer depuis sa création pour atteindre aujourd'hui **19000 adhérents répartis dans 150 associations en France métropolitaine, dont une à la Réunion.** C'est cette originalité qui lui vaut de compter et de peser dans le mouvement associatif.

Voilà donc un outil original à disposition des retraités ou futurs retraités pour leur permettre de réaliser les projets qui sont les leurs en matière d'utilisation de ce nouveau temps libéré qu'ils ont tant espéré, que ce soit pour des vacances, des voyages, des loisirs et l'ouverture en grand à la culture, dans un environnement de proximité ayant un contenu dans lequel ils prendront plaisir à se retrouver.

Un courrier d'INDECOSA-CGT

CONSOM'INFO Le site
Association pour l'INformation et la DEfense des COnsommateurs SAlariés
263, rue de Paris - Case 1-1 - 93516 MONTREUIL CEDEX - E-mail : indecosa@cgt.fr - Fax 01.48.18.84.82
INDECOSA la cgt CONSOM' ACTION

INDECOSA-CGT dans les CODERPA : Un atout important pour améliorer le quotidien des ainés et des usagers en situation de handicap.

Depuis 1979, l'association de défense des consommateurs INDECOSA-CGT est au côté des citoyens pour défendre les intérêts de ses adhérents et de leurs familles. Créé par la CGT elle a une vision sociale et progressiste pour améliorer le quotidien des usagers en territoire. Cette particularité fait d'INDECOSA-CGT un atout indéniable pour siéger dans des CODERPA. En effet, le Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA) constitue un lieu de dialogue, d'information, de réflexion et de proposition. L'association aurait une double légitimité pour siéger dans cet organisme puisqu'elle est reconnue depuis 2014 comme association de patients du système de santé. Elle a déjà des représentants dans des hôpitaux dans le Nord et en Bretagne. Elle est en train de passer de nombreuses conventions avec différents centres de soins pour dispenser de l'information sur les droits des usagers et le cas échéant les aider dans leurs démarches. INDECOSA-CGT est aussi force de proposition :

A cette occasion elle a entamé une réflexion sur les nouveaux outils connectés pour améliorer le quotidien des personnes âgées et à mobilité réduite. La « Silver économie » offre des perspectives intéressantes notamment pour le maintien à domicile, mais elle doit être encouragée par les pouvoirs publics et pas laissée aux seuls intérêts privés. En effet si cela ne relève pas de la maîtrise publique nous risquons de voir des ménages plus aisés bénéficier de meilleures technologies au détriment de petits pensionnés. INDECOSA-CGT peut dans ce cas précis exercer son influence dans les CODERPA et donner un avis motivé sur les projets d'application territoriale des textes réglementaires.

Présent sur tout le territoire l'association participe à la vie des quartiers, zones rurales et périurbaines. Elle siège dans de nombreux organismes de concertation et dispose d'une image sérieuse et reconnue.